

VD_FINDINFO HC / 2018 / 788 vom 18. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___788

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 788 du 18 septembre 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 788 del 18 settembre 2018

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, BAIL À LOYER, RÉNOVATION D'IMMEUBLE | 271 al. 1
CO

Erwägungen

E. 1.1

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), aujourd'hui abrogé, demeure applicable sous la LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) (ATF 135 III 334 consid. 2). Il en résulte que les considérants de l'arrêt de renvoi lient les parties et le Tribunal fédéral lui-même, celui-ci ne pouvant pas se fonder sur des considérations qu'il avait écartées ou dont il avait fait abstraction dans sa précédente décision (ATF 111 II 94 consid. 2). L'autorité cantonale est quant à elle tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant donc sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b ; ATF 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant celui-ci (ATF 104 IV 276 consid. 3d). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet d'un renvoi et dans la mesure où le droit de procédure applicable autorise leur introduction à ce stade de la procédure, ces faits ne pouvant être ni étendus ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 5A_ 561/2011 du 19 mars 2012 consid. 4.1).

E. 1.2

En l'espèce, la cause a été renvoyée à la cour de céans pour qu'elle instruisse elle-même, ou fasse instruire par le Tribunal des baux, les questions de la nécessité et de l'urgence de procéder au remplacement des installations sanitaires et de l'urgence de procéder au remplacement des installations sanitaires et de remettre la cuisine et les salles d'eau aux standards actuels. Dans le délai fixé aux parties pour se déterminer sur la suite de la procédure, le bailleur a produit des pièces qui prouvent peut-être la nécessité et l'urgence de certains de ces travaux, mais pas la totalité. Pour juger de la nécessité et de l'urgence de faire des travaux pour maintenir l'utilité et la valeur actuelles de la cuisine, par exemple, ces pièces ne suffisent pas. Une inspection locale est indispensable. Il convient dès lors d'annuler le jugement et de renvoyer la cause au Tribunal des baux pour complément d'instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants du Tribunal fédéral.

E. 2.1

Il résulte de ce qui précède que l'appel de B.P. _____ doit être rejeté, tandis que celui de A.P. _____ doit être admis. Le jugement sera réformé aux chiffres I à III de son

dispositif en tant qu'il concerne B.P._____. Il sera pour le surplus annulé et la cause renvoyée au Tribunal des baux pour nouvelle instruction et nouveau jugement sur les conclusions prises par ou contre A.P._____, dans le sens des considérants.

E. 2.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'545 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à concurrence de 772 fr. 50 à la charge de l'appelant B.P._____ qui succombe contre l'intimé W._____ (art. 106 al. 1 CPC) et à concurrence de 772 fr. 50 à la charge de l'intimé W._____ qui succombe contre l'appelant A.P._____ (art. 106 al. 1 CPC).

E. 2.3

S'agissant des dépens, au vu de l'issue du litige et de l'ampleur des observations de l'intimé W._____ du 25 juin 2018, l'appelant B.P._____ versera à l'intimé W._____ la somme de 700 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à titre de dépens de deuxième instance, somme qui représente la moitié des frais d'avocat de l'intimé. Quant à l'intimé W._____, il versera à l'appelant A.P._____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC), laquelle représente la moitié des frais d'avocat de l'appelant. A ce montant s'ajoutera la restitution de l'avance de frais à concurrence de 772 fr. 50. Il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance à l'intimée L._____, qui s'en est remise à justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.